

**N° 7127<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée  
du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation  
et modifiant certaines dispositions du Code civil**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(30.5.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil (ci-après la „Loi modifiée du 21 septembre 2006“), en vue de simplifier la procédure de désignation des membres effectifs et suppléants des commissions de loyers intercommunales<sup>1</sup>, pour les communes de moins de 6.000 habitants.

A l'heure actuelle, cette procédure de désignation, calquée sur celle prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes pour la désignation des délégués communaux au sein du Comité d'un syndicat de communes, prévoit l'organisation de réunions conjointes des conseils communaux concernés.

Le projet de loi n° 7033<sup>2</sup>, actuellement déposé auprès de la Chambre des Députés, entend simplifier la procédure visée à l'article 7 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes en supprimant l'obligation de la tenue de réunions conjointes des conseils communaux concernés.

Dans un souci de parallélisme des formes et de simplification, le projet de loi sous avis entend également modifier la procédure de désignation des membres effectifs et suppléants des commissions de loyers intercommunales pour les communes de moins de 6.000 habitants, afin de supprimer l'obligation de la tenue de réunions conjointes des conseils communaux concernés et d'y substituer une procédure de vote par correspondance.

La Chambre de Commerce salue l'amélioration de l'efficacité de la procédure de désignation des membres effectifs et suppléants des communes de moins de 6.000 habitants dans les commissions de loyers intercommunales ainsi envisagée et reconnaît la plus-value en termes de simplification administrative créée par le présent projet de loi. Elle s'interroge cependant s'il n'aurait pas été utile de maintenir également la possibilité d'organiser des réunions conjointes des conseils communaux concernés afin d'offrir à ces derniers le choix entre les deux options lors de la désignation des délégués communaux.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Article 7 de la Loi modifiée du 21 septembre 2006.

2 Projet de loi n° 7033 portant modification de la loi modifiée du 13 février 2001 concernant les syndicats de communes.

